
SPORT ET LAICITE



Formation Socio Sport
Vendredi 19 avril : Valeurs de la République et
Laïcité

Laïcité ?

Séquence n° 3

La laïcité dans les textes

La loi du 9 décembre 1905

- **Liberté de conscience et de culte**
- « *La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public.* » Article 1^{er}
- **Non-subventionnement des cultes**
- « *La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. [...]* »
- « *Pourront toutefois être inscrites auxdits budgets [de l'Etat, des départements et des communes] les dépenses relatives à des services **d'aumônerie** et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels **que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons.*** » Article 2

Un principe constitutionnel

- **Caractère laïque de la République**
- « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. » Constitution de 1946, art. 1^{er}
- **Déroghations à la loi de 1905**
- Alsace-Moselle, Guyane, Mayotte, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Saint Pierre et Miquelon et Wallis et Futuna.
- **Six régimes juridiques** distincts, validés en 2013 par le Conseil constitutionnel.

Neutralité des services publics

- **Neutralité des agents publics**
- « *Le fait pour un agent public, quelles que soient ses fonctions, de manifester dans l'exercice de ces dernières ses croyances religieuses, notamment en portant un **signe** destiné à marquer son appartenance à une religion, constitue un manquement à ses obligations professionnelles et donc une **faute**.* » Conseil d'Etat, 3 mai 2000, M^{lle} Marteaux.
- **Neutralité des salariés exerçant une mission de service public**
- « *les principes de neutralité et de laïcité du service public sont applicables à l'ensemble des services publics, y compris lorsque ceux-ci sont assurés par des organismes de **droit privé**.* » Cour de cassation, chambre sociale, 19 mars 2013.

Neutralité des services publics

- Un agent public a le droit de participer à une cérémonie religieuse *dans l'exercice de ses fonctions* à condition de ne pas prendre part aux rites.
- Ex : participation à un office religieux à l'occasion de funérailles d'un agent public.
- Veiller à ce que le niveau de représentation ou la fréquence de ces présences ne donne pas l'apparence de privilégier un culte.

Neutralité des services publics

- **Le devoir de neutralité ne s'applique pas aux candidats à une élection...**
- **Cas d'Ilham Moussaïd, candidate NPA voilée lors des élections régionales de 2010 en PACA.**
- **... ni aux élus locaux dans l'exercice de son mandat.**
- **JP Brard, ex-maire de Montreuil, a été condamné en 2008 pour avoir, en conseil municipal, refusé la parole une élue de l'opposition au motif qu'elle arborait une croix chrétienne autour du cou.**
- **Il appartient à chaque parti d'en décider pour ses membres.**

Service public ≠ mission d'intérêt général

- **Service public** : activité d'intérêt général gérée par une personne publique ou sous son contrôle étroit.
- La distinction se fait au cas par cas, en examinant un **faisceau d'indices**.
- Il ne suffit pas que la puissance publique autorise ou subventionne l'activité, encore faut-il qu'elle l'exerce indirectement en définissant les objectifs poursuivis, en précisant le contenu des prestations offertes et en contrôlant son activité.
- Une même activité peut être un service public ici et une mission d'intérêt général là.
- Centres sociaux, crèches, haltes garderies, assistantes maternelles...

Non-discrimination au travail

- **Principe général**

- « *Nul ne peut être lésé, dans son travail ou son emploi, en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances.* »
Constitution de 1958, Préambule.

- **Fonctionnaires**

- « *Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de [...] leur religion* » CGCT, art. 6.

- **Salariés de droit privé**

- Code du travail, L1132-1 et Code pénal, 225-1.

Non-discrimination (secteur privé)

- **Embauche**

- Tout employeur privé jouit de la **liberté d'embauche** (CC, 21 juillet 1988) mais son choix ne peut être fondé sur des critères discriminatoires (CT, L1132-1).
- Les **informations demandées** aux candidats « *doivent présenter un lien direct et nécessaire avec l'emploi proposé ou avec l'évaluation des aptitudes professionnelles.* » (CT, L1221-6).

- **Règlement intérieur**

- Le règlement intérieur ne peut contenir ni restriction injustifiée d'une liberté fondamentale, ni disposition discriminatoire (CT, L1321-3).

Non-discrimination (secteur privé)

- **Liberté de religion**
- « *Nul ne peut apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives de restrictions qui ne seraient pas **justifiées** par la nature de la tâche à accomplir ni **proportionnées** au but recherché.* » (CT, L1121-1)
- **Restrictions à la liberté de religion**
- Motifs autorisés : **hygiène, sécurité**, réalisation de la **mission**.
- Pas d'interdiction générale et absolue.
- **Accès aux biens et services**
- Interdiction de refuser ou de subordonner la fourniture d'un bien ou d'un service à la religion (Code pénal, 225-2).

Discrimination : les sanctions

- **Pénal**
- **Personnes physiques**
 - 45 000 euros d'amende et 3 ans de prison.
 - 75 000 euros d'amende et 5 ans de prison si la discrimination est commise dans un lieu accueillant du public ou aux fins d'en interdire l'accès.
- **Personnes morales**
 - 225 000 euros d'amende et/ou autres sanctions (interdiction d'exercer, de percevoir des aides publiques, exclusion des marchés publics...)
- **Civil**
- Annulation de la décision
- Versement de dommages-intérêts

Prosélytisme

- **Corollaire de la liberté de religieux**
- La liberté religieuse inclut « *le droit d'essayer de convaincre son prochain.* » CEDH, 24 février 1998, Larissis et a. c. Grèce.
- Le port d'un **signe religieux** ne constitue pas en soi une forme de prosélytisme.

- **Peut être interdit s'il est abusif**
- **Prosélytisme abusif:** « *activité offrant des **avantages** matériels ou sociaux en vue d'obtenir des rattachements à une église, ou exerçant une **pression** abusive sur des personnes en situation de faiblesse* » CEDH 25 mai 1993, Kokkinakis c. Grèce.

Droits et obligations des usagers des services publics

- « *Tous les usagers sont **égaux** devant le service public.*
- *Les usagers des services publics ont le **droit d'exprimer leurs convictions religieuses** dans les limites du respect de la neutralité du service public, de son bon fonctionnement et des impératifs d'ordre public, de sécurité, de santé et d'hygiène.*
- *Les usagers des services publics doivent s'abstenir de toute forme de **prosélytisme**.* »

Charte de la laïcité dans les services publics

Droits et obligations des usagers des services publics

- « Les usagers des services publics ne peuvent **récus**er un agent public ou d'autres usagers, ni exiger une **adaptation** du fonctionnement du service public ou d'un équipement public. Cependant, le service s'efforce de prendre en **considération** les convictions de ses usagers dans le respect des règles auquel il est soumis et de son bon fonctionnement.
- Lorsque la **vérification de l'identité** est nécessaire, les usagers doivent se conformer aux obligations qui en découlent. » Charte de la laïcité dans les services publics
- Le principe de laïcité interdit « à quiconque de se prévaloir de ses croyances religieuses pour s'affranchir des **règles communes** régissant les relations entre collectivités publiques et particuliers. » Conseil constitutionnel, 19 novembre 2004.

Droits et obligations des usagers des services publics

- « Les usagers accueillis à **temps complet** dans un service public, notamment au sein d'établissements médico-sociaux, hospitaliers ou pénitentiaires ont **droit au respect de leurs croyances** et de participer à **l'exercice de leur culte**, sous réserve des contraintes découlant des nécessités du bon fonctionnement du service. »

Charte de la laïcité dans les services publics

Séquence n° 3

Études de cas

Module de spécialisation

Laïcité et usage des espaces publics

Qu'est-ce que l'espace public ?

- « **l'espace public est constitué des voies publiques ainsi que des lieux ouverts au public ou affectés à un service public.** »
Loi du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public, article 2.
- Il comprend :
 - Les lieux dont **l'accès est libre** (plages, jardins publics, promenades publiques...).
 - Les lieux dont l'accès est possible, même **sous condition** (paiement d'une place de cinéma ou de théâtre par exemple).
 - Les **commerces**, les banques, les gares, les aéroports, les **transport en commun**...
 - Les **services publics** (mairies, préfectures, tribunaux, hôpitaux, établissements scolaires, musées, bibliothèques, bureaux de poste...)

Le droit de manifester sa religion en public

- Toute personne a le droit de manifester sa religion en public, en portant un **signe** religieux ou en participant à un **événement** religieux.
- Sauf les agents des services publics dans l'exercice de leurs fonctions.
- Ce droit peut être **limité** pour des raisons liées « à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. » Convention européenne des Droits de l'Homme, art. 9.
- Une question **polémique**
- Les débats actuels (prières de rue, voile...) font écho aux débats anciens (port de la soutane, processions, sonneries de cloches...).

Les manifestations religieuses sur la voie publique

- Les manifestations religieuses sur la voie publique sont soumises au **régime juridique classique** encadrant les manifestations.
- Obligation de **déclaration** préalable à la **mairie**, et non d'autorisation.
- Garantes de la liberté de culte, les autorités publiques doivent prendre les **mesures nécessaires** pour en assurer le libre exercice par chacun (encadrement, sécurité).

L'ordre public

- **Définition**
- « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques* » CGCT, L2212-2
- **La menace de trouble à l'ordre public**
- Le maire peut interdire une réunion s'il estime qu'il ne pourra en assurer la sécurité.
- La menace de trouble à l'ordre public doit être avérée (CE, arrêt Benjamin, 1933).
- **Le respect de la dignité de la personne humaine, composante de l'ordre public**
- Interdiction du « lancer de nains » (CE, 1995)
- Interdiction d'une « soupe au cochon » (CE, 2007)

La préservation de l'ordre public, motif de limitation des libertés fondamentales

- **Liberté d'expression**
- Interdiction d'un spectacle de Dieudonné validée à Nantes (CE, 2014) et invalidée à Cournon d'Auvergne (CE, 2015).
- **Liberté de réunion**
- Interdiction d'un rassemblement « contre l'islamisation de l'Europe » dans les rues de Vannes (arrêté préfectoral, 2015)
- **Liberté de religion**
- Interdiction des prières de rue musulmanes en 2011 mais autorisation d'une prière de rue chrétienne organisée par Civitas devant l'Assemblée nationale en 2013.

La dissimulation du visage

- **La loi du 11 octobre 2010 interdit la dissimulation du visage dans l'espace public**
- **Au nom des « valeurs de la République et [des] exigences du vivre ensemble ». Circulaire du 2 mars 2011.**
- **Sanctions**
 - **Amende de 150 euros et/ou stage de citoyenneté (contravention de 2^e classe)**
 - **Un an de prison et 30 000 euros d'amende pour les personnes ayant obligé quelqu'un à dissimuler son visage (délict).**
- **Exceptions**
 - **Raisons professionnelles ou médicales, casque de moto, sports, fêtes, manifestations artistiques et traditionnelles.**

Application de l'interdiction

- « *La dissimulation du visage fait obstacle à la délivrance des prestations du service public.* »
Circulaire d'application
- **Conduite à tenir** dans les services publics
 - Demander à la personne de découvrir son visage ou de partir.
 - En cas de refus, ne pas la forcer à se découvrir.
 - Appeler la police ou la gendarmerie qui dressera le procès-verbal.
- Le **chef de service** est responsable de l'application de la loi, de l'information de ses agents et du public.
- **Affichage, dépliants, actualisation du règlement intérieur.**

Les différentes sortes de voile islamique



Hijab (autorisé)

Les différentes sortes de voile islamique



Jilbab (autorisé)

Les différentes sortes de voile islamique



Tchador (autorisé)

Les différentes sortes de voile islamique



Niqab (interdit)

Les différentes sortes de voile islamique



Burqa (interdite)

La neutralité des bâtiments publics

- « *Il est interdit, à l'avenir, d'élever ou d'apposer aucun **signe ou emblème religieux** sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires, ainsi que des musées ou expositions.* »

Article 28 de la loi de 1905

Le débat sur les crèches de Noël installées par des collectivités

- Plusieurs contentieux en cours.
- La crèche du Conseil général de Vendée autorisée...
- **Au motif qu'elle « s'inscrivait dans le cadre d'une tradition relative à la préparation de la fête familiale de Noël » et ne revêtait pas la nature d'un « signe ou emblème religieux », compte tenu notamment « de sa faible taille, de sa situation non ostentatoire et de l'absence de tout autre élément religieux ». CAA Nantes, 13 octobre 2015.**
- ... et celle de Melun interdite
- **Au motif qu'« une crèche de Noël, dont l'objet est de représenter la naissance de Jésus, doit être regardée comme ayant le caractère d'un emblème religieux, et non comme une simple décoration traditionnelle ». CA Paris, 17 septembre 2015.**

Cimetières : les carrés confessionnels

- Bien que la loi interdise d'établir une séparation dans les cimetières communaux à raison de la différence des cultes (loi du 14 novembre 1881), l'Etat a encouragé les mairies à créer des carrés confessionnels.
- Certaines prescriptions religieuses ne peuvent être respectées pour des raisons réglementaires.
- Inhumation en pleine terre ou avant le délai minimum de 24 heures...
- Un maire ne peut refuser d'inhumer un défunt dans un carré confessionnel en se fondant sur des considérations religieuses.
- Cas des époux Darmon (TA Grenoble, 5 juillet 1993).

Mise à disposition de locaux communaux pour un usage culturel

- Il appartient au Conseil municipal de fixer les conditions d'utilisation des locaux communaux.
- *« des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, syndicats ou partis politiques qui en font la demande. Le maire détermine les **conditions** dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de **l'ordre public**. Le conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la **contribution** due à raison de cette utilisation ».*
CGCT, L2144-3

Mise à disposition de locaux communaux pour un usage culturel

- Une association (loi 1901 ou 1905) peut bénéficier de la mise à disposition de locaux communaux pour un **usage culturel – exclusif ou non** – à condition :
 - que ce ne soit pas à titre gratuit
 - ou dans des conditions préférentielles
 - ou pour une durée indéterminée.
- Il s'agit d'éviter toute **subvention indirecte** à un culte.
- Le juge administratif a annulé une délibération de la Ville de Sainte-Geneviève-des-Bois mettant à disposition une salle à une association musulmane, au motif que le **loyer perçu** était **insuffisant** (TA Versailles, 29 janvier 2009.)

Mise à disposition de locaux communaux pour un usage culturel

- Une commune ne peut, sans raison valable, **refuser** de louer une salle à une association confessionnelle car cela constituerait une atteinte à la **liberté de réunion et de religion**.
- Le Conseil d'Etat a jugé illégal le refus de la Ville de Lyon de louer une salle à des Témoins de Jéhovah (CE, 30 mars 2007).
- La commune doit veiller à **l'égalité de traitement** des associations, partis et syndicaux qui sollicitent l'utilisation de ses locaux.
- CE, 15 octobre 1969, *Association Caen-Demain*.

Mise à disposition de locaux communaux pour un usage culturel

- Une aide financière publique aux cultes, directe ou indirecte, peut être justifiée par le caractère **historique, culturel ou traditionnel** de l'action soutenue.
- Autorisation **non-systématique** : le TA de Nantes a jugé qu'une commune ne pouvait prendre en charge la réalisation d'un abattoir provisoire pour la fête de l'Aïd-el-Kébir (31 mai 2006).
- La **participation directe** de la commune à l'organisation de célébrations religieuses constituerait, en revanche, une atteinte au principe de laïcité
- TA Châlons-sur-Marne, 18 juin 1996, *M. Thierry Come, Association " Agir " c. Ville de Reims.*

Le soutien aux associations

- Les associations culturelles (« loi 1905 »)
- Elles doivent avoir « exclusivement pour **objet** l'exercice d'un culte. »
- Elles ne peuvent recevoir de **subventions** publiques mais bénéficient **d'avantages** fiscaux.
- C'est l'attribution de ces avantages qui leur confère, a posteriori, le statut d'association culturelle.
- Les associations non culturelles ayant des activités culturelles
- Elles peuvent être subventionnées pour un projet, une manifestation ou une activité présentant un **intérêt public local** ;
- À condition que soit garanti, notamment par voie contractuelle, que la subvention est exclusivement **affecté** au financement de ce projet, cette manifestation ou cette activité. CE, 19 juillet 2011.

Mixité de genre dans l'espace public

- **La laïcité n'est pas la mixité, ni l'égalité des sexes.**
- **La République laïque n'a accordé le droit de vote aux femmes qu'en 1944 et l'école laïque n'est mixte que depuis les années 60.**
- **La mixité de genre n'est pas une obligation légale mais la conséquence de plusieurs principes :**
 - **L'égalité entre les sexes**
 - **La non-discrimination**
 - **L'égalité des usagers devant le service public**

Mixité de genre dans l'espace public

- **La loi prévoit un droit à la non-mixité dans certains cas :**
- Protection des victimes de **violences** à caractère sexuel
- Respect de la **vie privée** et de la **décence**
- Promotion de **l'égalité des sexes** ou des intérêts des hommes ou des femmes
- Liberté **d'association**
- Organisation d'activités **sportives.**

Code pénal, 225-3

Module de spécialisation

Laïcité et relation socio éducative

Non-discrimination à l'embauche

- Un employeur ne peut écarter un candidat en raison de sa religion, en anticipation **d'éventuelles difficultés** posées par l'exercice de cette religion.
- Une association ne peut refuser de recruter un animateur au motif qu'il mange de la viande halal (HALDE, 2008).
- L'employeur ne peut pas non plus invoquer les éventuels **préjugés des salariés ou de ses usagers** pour refuser d'embaucher un candidat en raison de sa religion (CEDH, 25 juillet 2000, *Smith et Grady c. Royaume-Uni*).
- Ex: Un centre social refuse une candidate au poste d'agent d'accueil au motif que son voile risquerait de dissuader une partie des usagers de venir.

Neutralité des services publics (rappel)

- Devoir de neutralité pour les **agents publics** et les salariés de droit privés exerçant une **mission de service public**.
- Une même profession / activité peut être un service public ici et une **mission d'intérêt général** là.
- Ex: Un **centre social** municipal est un service public, un centre social associatif non.
- Ex: Une **assistante maternelle** employée par un conseil départemental ou un CCAS exerce une mission de service public mais pas si elle relève du droit privé.

Restrictions à la liberté de religion (rappel)

- Les restrictions à la liberté de religion doivent être « **justifiées** par la nature de la tâche à accomplir » et « **proportionnées au but recherché.** » Code du travail, L1121-1.
- Règles **d'hygiène**, de **sécurité**, entrave à la réalisation de la **mission**.
- Ex: Une animatrice n'accompagne pas les enfants dans la piscine car elle refuse de se mettre en maillot de bain pour des raisons religieuses.

Règlement intérieur

- Un **règlement intérieur** ne peut contenir de restriction injustifiée d'une liberté fondamentale, ni de disposition discriminatoire. Code travail, L1321-3
- Un règlement intérieur ne saurait interdire « *les discussions politiques ou religieuses et, d'une manière générale, toute conversation étrangère au service.* » Conseil d'Etat, 25 janvier 1989

Prosélytisme

- **Le prosélytisme n'est pas interdit en soi mais peut être sanctionné s'il est jugé abusif.**
- *Un animateur d'un centre de loisirs laïque a été licencié pour avoir lu la Bible aux enfants et leur avoir distribué des prospectus des Témoins de Jéhovah dans le cadre de son activité. Cour d'appel de Toulouse, 9 juin 1997.*
- **Le port d'un signe religieux ne constitue pas, en soi, une forme de prosélytisme.**
- **Seul un comportement peut être qualifié comme tel.**

La laïcité à l'école

- **Neutralité de l'enseignement public**
- « *Le service public de l'enseignement est laïque et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique* » Code de l'éducation, L141-6.
- « *aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.* » Charte de la laïcité à l'école, article 12

La laïcité à l'école

- **L'interdiction de porter des signes religieux s'applique aux élèves de l'enseignement primaire et secondaire...**
- *« Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. » Code de l'éducation, L141-5-1.*
- **mais pas aux étudiants du supérieur**
- **ni aux parents accompagnant les sorties scolaires**
- *Sauf décision motivée du chef d'établissement.*

Le droit à la pratique religieuse des usagers

- Dans les **établissements sociaux et médico-sociaux** (32 000 structures en France)
- « *Les conditions de la pratique religieuse y compris la visite de représentants des différentes confessions doivent être **facilitées**, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un **respect mutuel** des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le **fonctionnement normal** des établissements et services.* »

Charte des droits et libertés de la personne accueillie, art. 11.

Non-discrimination des usagers

- Toute différence de traitement fondée sur la religion est assimilable à une **discrimination**.
- Ex: Un centre de loisirs ne peut refuser d'inscrire un adolescent à un camp sportif au motif qu'il a l'intention de faire le ramadan.
- Cela ne doit pas empêcher la structure de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le **bon fonctionnement** de son activité et la **sécurité** de ses usagers.

Menus de substitution dans la restauration scolaire

- **Une décision laissée aux collectivités**
- « *Les collectivités locales disposent d'une grande liberté dans l'établissement des menus et le fait de prévoir des menus en raison de pratiques confessionnelles ne constitue **ni un droit** pour les usagers **ni un devoir** pour les collectivités.* » Circulaire du 2 décembre 2011.
- Les cantines scolaires peuvent proposer des **menus de substitution** sans viande ou sans porc ou servir du poisson le vendredi, mais **pas de nourriture ritualisée** (halal ou casher).
- Cela contreviendrait au principe de **neutralité** du service public.

La pédagogie de la laïcité

- **Expliquer** ses décisions et rester bienveillant.
- Garder à l'esprit que l'enfance et l'adolescence sont des périodes de **construction de l'identité**.
- S'efforcer **d'analyser** ce que cache une revendication à caractère religieux (besoin de s'affirmer, d'être reconnu...).
- Éviter les **assignations** identitaires.
- Ne pas réduire les jeunes à leur identité ethnique et/ou religieuse.

La pédagogie de la laïcité

- Ne pas faire de la religion au sujet **tabou**.
- En faire un sujet de débat, d'éducation au **respect**.
- Ne pas placer la discussion sur le terrain du dogme mais sur celui de la connaissance et des **valeurs**.
- Ne pas invoquer la laïcité uniquement pour **interdire**.
- Expliquer qu'elle n'est pas hostile aux religions mais qu'elle est la condition du **pluralisme** des croyances et des opinions.

Sport Laïcité

« 4 R pour être »,

Respectueux des personnes et de la diversité : la démocratie se caractérise par l'égalité en droits des citoyens, mais aussi par la reconnaissance mutuelle de ses membres comme appartenant à un même espace de vie (ici le club, l'association), de dialogue et d'échange.

Raisonné : au deux sens du terme : inspiré par la raison et guidé par la mesure. Il s'agit donc d'être raisonnablement accommodant, sans accepter pour autant tout et n'importe quoi. Il faut faire émerger ce qui relie. Penser l'universel et le singulier ; la solidarité et la diversité, l'unité et le pluralisme.

Rigoureux : prendre en compte les situations concrètes et apporter des réponses adaptées, sans tomber dans une gestion au coup par coup dénuée de principes, exige d'être juste et rigoureux.

Rassembleur : si l'on est respectueux des singularités, raisonnable et rigoureux dans le traitement des revendications, on peut alors être rassembleur et proposer des perspectives partagées tout en invitant chacun à apporter sa pierre à la construction d'un projet de club ou associatif commun.

Sport Laïcité

Un « A-B-C-D » pour « agir » :

Analyser : rester et lucide et serein pour analyser le contexte dans lequel se déroule une situation ou une revendication, permet de hiérarchiser les problèmes rencontrés et d'éviter autant que possible de tomber dans l'émotionnel, ce qui suppose souvent de résister aux effets médiatiques.

Bosser : trouver des solutions pertinentes exige de travailler. Il ne suffit pas de vouloir rassembler ou éduquer, il faut savoir ce qui est juste et donc de connaître le cadre juridique de la laïcité, la philosophie politique qui l'a inspiré et l'histoire qui l'a mis en place. Un effort pour dépasser les évidences est obligatoire, et la démarche d'acquisition de savoir sur ce thème y contribue.

Comprendre sans être complaisant : faire preuve d'empathie, comprendre le point de vue d'autrui, concevoir son expérience, ses sentiments, sans pour autant se fondre et se confondre avec lui, va permettre de comprendre la nature réelle et les motivations profondes des personnes concernées.

Dialoguer : pour agir sur les mentalités, rien ne remplace l'organisation d'un dialogue ouvert, généreux, rigoureux et rassembleur. Dépasser le conflit pour aller vers la confrontation amicale dans le dialogue et l'empathie mutuelle.

Sport et Laïcité

Pour aller plus loin

Défenseur des droits : <http://www.defenseurdesdroits.fr/>

Observatoire de la laïcité : <http://www.gouvernement.fr/observatoire-de-la-laicite>

La laïcité dans les séjours vacances : http://laligue.org/wp-content/uploads/2013/07/laicite_vcces_BR.pdf

La laïcité à l'usage des éducateurs : <http://www.laicite-educateurs.org/>

La laïcité à la Ligue : <http://www.laicite-laligue.org/>

Notions de sphères publiques et privées : <https://blogs.mediapart.fr/edition/laicite/article/151015/laicite-sur-les-relations-entre-sphere-publique-sphere-privée>

les grands moments de la Laïcité Française : <https://blogs.mediapart.fr/edition/laicite/article/121015/les-grands-moments-de-la-laicite-francaise>

Sport et Laïcité

Merci à toutes et à tous de votre attention !

